

M. GOLDING: De toute façon, l'Etat ne sera-t-il appelé à y pourvoir?

M. GRAYDON: Je n'invoque pas ce motif pour m'opposer au projet de loi, parce que je me rends bien compte que ce que dit l'honorable député de Huron-Perth (M. Golding) n'est que trop vrai. C'est le Trésor du Canada qui a pourvu depuis toujours aux besoins de ces gens. Mais il nous incombe de tenir compte de la possibilité dont je viens de parler en considérant le problème de l'assurance-chômage au point de vue affaires et d'après les principes des actuaires.

Bien qu'un grand nombre d'ouvriers soient appelés à jouir des avantages qu'offre ce projet de loi, il en reste un grand nombre aussi pour lesquels la loi fera exception et qui n'en jouiront pas. L'établissement de ces exceptions constitue pour le ministère un problème dont la difficulté ne m'échappe pas. Je me réjouis à l'idée qu'un comité consultatif doit collaborer avec la commission et qu'il aura le pouvoir de restreindre ces exceptions. Après mûre réflexion et après enquête, ce comité aura droit de faire étendre l'application des dispositions de la loi à quelques-uns de ceux qui y échappent actuellement. J'ignore si c'est trancher la question d'une façon pratique, mais c'est donner de l'encouragement, ce qui importe au plus haut point pour les industries actuellement exemptées.

Il s'agit surtout de l'industrie horticole, dont j'ai parlé au comité. Elle embauche une main-d'œuvre des plus diverses et échappe maintenant à l'application du bill. J'ai laissé adopter cet article, mais à condition qu'il soit révisé complètement le plus tôt possible afin que les horticulteurs dont les emplois leur permettent de bénéficier des dispositions de la loi puissent en profiter.

Mes collègues sont sans doute au courant des articles du bill qui portent sur le droit aux prestations. L'article 28 (iii) stipule que tout travailleur recevant des prestations doit établir devant la commission qu'il est capable et en état de travailler mais incapable d'obtenir un emploi approprié. Je connais d'avance la réponse à mon objection contre l'article. L'objection que j'ai soulevée devant le comité et que je souleve maintenant porte sur les coups plutôt inhumains que reçoivent les ouvriers qui, après avoir retiré des prestations pendant une couple de semaines, tombent malades. Aux termes de l'article, ils ne seraient plus en état de travailler. On me répliquera que le bill ne prévoit aucun mode d'assurance-vie, mais cette réponse ne me paraît guère satisfaisante. Je désire signaler au comité certaines conséquences qui pourraient s'abattre sur celui qui tombe malade et qui ne reçoit

[M. Graydon.]

plus de prestations juste au moment où sa famille et lui-même ont le plus besoin d'argent. Aux termes de l'article, cet homme ne serait plus en état de travailler. Il me semble que règle générale les ouvriers ne peuvent approuver pareille disposition. Les membres de la Chambre se rendent compte de la différence qui existe entre la loi de 1935 et le bill à l'étude. La distinction principale entre les deux lots réside dans l'établissement de taux gradués ou d'un taux uniforme de contributions. A cause de difficultés d'ordre constitutionnel, il existe aux Etats-Unis 51 différents systèmes d'assurance. En Grande-Bretagne, le taux uniforme est en vigueur, et à cause de l'expérience acquise là-bas, le Parlement canadien adopta en 1935, à l'unanimité, la disposition établissant un taux uniforme. Maintenant, à la suite des renseignements recueillis et des avis donnés par les fonctionnaires du ministère, on a remplacé le taux uniforme par un taux gradué.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas en Grande-Bretagne, bien que sir William Beveridge fût en faveur du taux gradué.

M. GRAYDON: L'honorable ministre n'a peut-être pas saisi ma remarque. J'ai dit que le taux uniforme était en vigueur en Grande-Bretagne.

Comme les membres du comité le voient de prime abord, le projet de loi accorde des pouvoirs étendus au point de vue administratif. La commission et le comité consultatif auront une très lourde responsabilité. Cela impose au Gouvernement l'obligation impérieuse de choisir comme administrateurs des hommes compétents. Des éléments de notre population assujettis à la mesure législative auront l'œil ouvert pour examiner à quel genre d'hommes on confie l'application d'un plan qui les intéresse si vivement, eux et leurs familles. On m'a assuré,—et je crois que la promesse d'un ministre, et surtout du ministre du Travail, suffira,—qu'aucune considération politique n'inspirera le choix des titulaires. Cela signifie, je suppose, aucune considération de parti; du moins, c'est ce que j'ai compris. Permettez-moi d'engager le ministre à réaliser cette louable ambition et à veiller à ce que la commission ne prête aucunement le flanc à la critique, quant au favoritisme dans les nominations des membres du personnel.

L'hon. M. McLARTY: Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais permettez-moi de dire que si le Gouvernement nomme le président de la commission, l'un des deux autres commissaires est nommé par les syndicats ouvriers, et l'autre par les industriels.